

Document de travail No 1/Add.3

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre les
mesures discriminatoires et de la
protection des minorités

Groupe de travail sur les populations
autochtones

Quatrième session

Genève, 29 juillet - 2 août 1985

Points 4 et 5 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
DES POPULATIONS AUTOCHTONES

ACTIVITES DE CARACTERE NORMATIF : EVOLUTION DES NORMES CONCERNANT
LES DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES

ELABORATION D'UN ENSEMBLE DE PRINCIPES SUR LES DROITS DES
POPULATIONS AUTOCHTONES, FONDES SUR LES LEGISLATIONS
NATIONALES, LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET
AUTRES CRITERES JURIDIQUES PERTINENTS

Documentation reçue des gouvernements

	<u>Page</u>
Gabon	2
Thaïlande	4

GABON

[Original : français]

(2 juillet 1985)

Le Gabon réaffirme son soutien à la résolution 1984/20 concernant la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, droit des personnes handicapées, et celle No 1982/31 relative aux problèmes de la discrimination à l'encontre des populations autochtones.

De l'avis des autorités gabonaises, ces deux textes viennent fort à propos renforcer l'ensemble des mesures adoptées en la matière par l'ONU. C'est pourquoi eu égard à l'importance de ces deux questions, le Gabon suggère que l'action de la communauté internationale dans ce domaine soit davantage orientée vers la mise en oeuvre de mesures plus concrètes pouvant à tout le moins être assorties de sanctions énergiques susceptibles d'être prononcées à l'encontre de tous les pays qui, à l'instar de l'Afrique du Sud, cultivent et entretiennent la discrimination raciale ou violent sans vergogne les libertés fondamentales de l'homme.

Devant l'ampleur de cette situation, le Gabon, toujours préoccupé par l'urgence qu'il aurait à promouvoir et à protéger les droits de l'homme ainsi que les libertés fondamentales des handicapés et des populations autochtones, entend lancer un vibrant appel à la communauté internationale pour que, tant au plan national qu'international, soient garantis l'inviolabilité et le respect scrupuleux de tous ces droits inhérents à la nature humaine.

Le présent appel est d'autant plus significatif que les autorités gabonaises n'ont jamais cessé de plaider en faveur de l'élaboration des normes visant la protection des droits collectifs et individuels de l'homme dans le strict respect de la souveraineté de chaque pays.

Ainsi donc, pour donner quelques éléments de réponse sur sa pratique dans les domaines sus-indiqués, il importe de noter que l'action du Gabon en la matière s'est généralement située sur le double plan national et international.

I. AU PLAN NATIONAL

Il est à rappeler que le problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones ne s'est guère posé dans la société gabonaise.

Toutefois, il convient de souligner que le gouvernement a adopté un certain nombre de mesures d'ordre législatif et réglementaire visant la protection et la promotion des droits de l'homme. Ainsi donc, nous noterons tout d'abord que la Constitution gabonaise en son article premier, alinéa 8, dispose :

"Tout acte de discrimination raciale, ethnique, religieuse et culturelle, de même que toute propagande régionaliste susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat et à la vie des individus, sont punis par la loi."

Parallèlement, le Code pénal gabonais issu de la Loi No 21/63 du 31 mai 1963 stipule en son article 88 ce qui suit :

"Sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende allant de 24 000 à 250 000 F.CFA, quiconque inspirera la haine raciale, religieuse ou tribale."

En outre, le Gouvernement gabonais, dans le cadre de sa politique sociale a pris d'importantes mesures en faveur des personnes handicapées.

Dans cette optique, nous indiquerons l'importance des textes ci-dessous mentionnés :

- le décret No 307/PR-MT-AS du 6 octobre 1965 réglementant l'attribution des secours individuels aux plus nécessiteux;
- le décret No 00269/PR/SEAS/UNFG du 3 mai 1971 portant création d'une aide sociale au Gabon au bénéfice des personnes handicapées des deux sexes et de tout âge.

En application des textes sus-désignés, le Gabon a octroyé de 1982 à 1984 une assistance financière d'environ 71 383 000 millions de F.CFA aux personnes handicapées.

La législation du travail en vigueur au Gabon reconnaît également non seulement le droit au travail aux handicapés physiques aptes à exercer un emploi, mais aussi consacre à leur profit la priorité d'embauche.

Sur le plan sanitaire, les handicapés ont droit à la gratuité des soins médicaux au même titre que toutes les autres couches de la société.

Sur le plan éducatif et culturel, des institutions d'enseignement de sourds-muets ont été créées.

A ce propos, des émissions télévisées sont programmées en faveur de cette catégorie sociale qui, de ce fait, bénéficie dorénavant des mêmes droits à l'information et à la formation que tout le reste de la population.

II. AU PLAN INTERNATIONAL

L'action du Gabon en faveur des droits de l'homme a consisté à adhérer aux divers instruments internationaux y afférant. Nous mentionnerons à ce titre les instruments ci-après :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948;
- les deux Pactes, l'un relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'autre ayant trait aux droits civils et politiques adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966;
- la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale adoptée par la même instance le 21 décembre 1965.

C'est dans cette même optique que le Gabon a répondu positivement aux obligations découlant de la Décennie des Nations Unies sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale proclamée de 1973 à 1983.

Au niveau régional, il convient de mentionner la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée à Nairobi le 25 juin 1981.

Enfin, le Gabon, s'associant aux efforts de la communauté internationale, a toujours apporté son appui matériel et moral au peuple namibien dans sa lutte pour l'indépendance. Il en est de même également pour le peuple d'Afrique du Sud dans son combat contre la politique abjecte d'apartheid.

THAÏLANDE

[Original : anglais]

(28 juin 1985)

1. Le problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones n'a jamais existé en Thaïlande.
2. Le Gouvernement thaïlandais estime que le rapport sur les travaux de la troisième session du Groupe de travail sur les populations autochtones et les propositions et recommandations qui figurent dans le rapport du Rapporteur spécial pourraient utilement servir de base aux délibérations du Groupe de travail à sa quatrième session.